



TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NICE

JUGEMENT DU 23 Septembre 2020
8ème Chambre

N° minute : 2020L00587
N° RG: 2020L00412
2018J00472

SARL GARAGE DU PONT DE L'UNION
contre
SELARL FUNEL ET ASSOCIES PRISE EN LA PERSONNE DE ME JEAN-PATRICK FUNEL

DEMANDEUR

SARL GARAGE DU PONT DE L'UNION 2 Rue François Ratto 06190
ROQUEBRUNE CAP MARTIN
Comparant en personne assistée par Me Candice BAUDOUX 8 Rue Alfred
Mortier 06000 NICE

DEFENDEUR

SELARL FUNEL ET ASSOCIES PRISE EN LA PERSONNE DE ME JEAN-
PATRICK FUNEL 54 Rue Gioffrédo 06000 NICE
comparant en personne

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience en chambre du
conseil du 16 Septembre 2020

en présence du Ministère public représenté par Mme Meggie CHOUTIA

Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par Francois LOMBARD, Président, M. Thierry SEON, M. Marcel
VIDAL, Assesseurs.

Prononcée le 23 Septembre 2020 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée par Thierry SEON pour le Président empêché et Me Dominique
CIGNETTI, Greffier.

Vu les articles L 626-1, L 631-19, R 631-34 et suivants du Code de commerce,
Les parties entendues en Chambre du conseil le 16 septembre 2020,
Vu le rapport du juge-commissaire,
Le mandataire judiciaire entendu en son rapport,
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,
Et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Suivant jugement rendu par le Tribunal de céans le 8 novembre 2018, la SARL GARAGE DU PONT DE L'UNION a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire.

Par jugement du 9 janvier 2019, le Tribunal de céans a autorisé la poursuite d'activité de la SARL GARAGE DU PONT DE L'UNION.

Par jugement du 24 avril 2019, rendu par le Tribunal de céans, la période d'observation a été prorogée de six mois expirant le 12 novembre 2019.

Le 16 septembre 2020, les parties ont comparu en Chambre du conseil pour qu'il soit statué sur le projet de plan de redressement déposé au Greffe.

Attendu que les instances enrôlées sous les numéros 2020L00412 et 2020L00150 sont connexes et qu'il convient de statuer par un seul et même jugement ;

Attendu que la SARL GARAGE DU PONT DE L'UNION exerce l'activité de carrosserie et que l'origine des difficultés selon le dirigeant est due à une baisse d'activité ;

Attendu que le mandataire judiciaire expose que le passif déclaré s'élève à la somme de 638.777,00 € se décomposant comme suit :

Passif privilégié : 114.912,00 €,

Passif chirographaire : 424.186,00 €,

Passif à échoir : 99.680,00 €,

Dont :

Passif contesté : 56.917,00 €,

Passif provisionnel : 3.500,00 € ;

Attendu qu'à l'issue de la vérification des créances le passif définitif à apurer devrait représenter la somme de 423.743,00 € dans le cas le plus favorable pour le débiteur, et la somme de 623.370,00 € dans le cas le plus défavorable pour le débiteur ;

Attendu que le passif retenu par le débiteur pour l'élaboration du plan de redressement s'élève à la somme de 623.370,00 € ;

Attendu que le mandataire judiciaire fait valoir que pendant la période d'observation du 8 novembre 2018 au 12 novembre 2019, l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 780.818,00 € et un résultat net de (- 39.149,00) € ;

Attendu que suivant attestation de l'expert-comptable, Monsieur Pierre BONAUD, du cabinet d'expertise comptable BACC, en date du 14 septembre 2020, la SARL GARAGE DU PONT DE L'UNION n'a pas généré de dettes soumises à l'article L622-17 du Code de commerce ;

Attendu que le prévisionnel d'exploitation établi pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2030 fait état d'un chiffre d'affaires annuel moyen de 700.000,00 €, et d'un résultat d'exploitation moyen de 60.000,00 € ;

Attendu qu'au 30 juin 2020, le montant de la trésorerie s'élève à la somme de 9.870,00 € ;

Attendu que les propositions d'apurement du passif prévoient :

L'apurement du passif à 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée de 10 années au moyen d'échéances annuelles progressives suivantes :

2 % de la 1^{ère} à la 2^{ème} échéance,

5 % de la 3^{ème} à la 4^{ème} échéance,

10 % de la 5^{ème} à la 7^{ème} échéance,

15 % à la 8^{ème} échéance,

20 % à la 9^{ème} échéance,

21 % à la 10^{ème} échéance ;

La première échéance étant fixée à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de continuation ;

Attendu que la garantie proposée par la SARL GARAGE DU PONT DE L'UNION concerne l'inaliénabilité de son fonds de commerce ;

Attendu que le mandataire judiciaire a circularisé le 12 mars 2020, aux créanciers, les propositions d'apurement du passif de la SARL GARAGE DU PONT DE L'UNION ;
Attendu que les réponses des créanciers à la circularisation des propositions de plan de redressement de la SARL GARAGE DU PONT DE L'UNION ont été les suivantes :
12 créanciers représentant 38 % du passif échu ont accepté le plan,
15 créanciers représentant 24 % du passif échu ont refusé le plan,
7 créanciers représentant 3 % du passif échu bénéficient de dispositions particulières,
12 créanciers représentant 35 % du passif échu n'ont pas répondu et sont réputés avoir accepté les propositions du plan ;
Attendu que le dirigeant, à l'audience, accepte que sa rémunération mensuelle soit fixée à la somme de 1.000,00 € durant les 3 exercices à compter de l'arrêté du plan sauf retour à meilleure fortune ;
Attendu que le mandataire judiciaire donne un avis favorable au plan de redressement déposé au Greffe par le débiteur ;
Attendu que Madame le Procureur de la République émet un avis favorable au projet de plan de redressement présenté par la SARL GARAGE DU PONT DE L'UNION ;
Attendu que le projet de plan paraît de nature à assurer le redressement de la SARL GARAGE DU PONT DE L'UNION dans de bonnes conditions, par la poursuite de l'activité commerciale, la sauvegarde de l'emploi, le paiement dans les meilleures conditions des créanciers et qu'il convient de l'arrêter ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,
Ordonne la jonction des instances enrôlées sous les numéros 2020L00412 et 2020L00150 comme connexes.

Arrête le plan de redressement de la SARL GARAGE DU PONT DE L'UNION selon les modalités suivantes :

Paiement du passif à 100 % sur une durée de dix années au moyen d'échéances progressives suivantes :

2 % de la 1^{ère} à la 2^{ème} échéance,
5 % de la 3^{ème} à la 4^{ème} échéance,
10 % de la 5^{ème} à la 7^{ème} échéance,
15 % à la 8^{ème} échéance,
20 % à la 9^{ème} échéance,
21 % à la 10^{ème} échéance.

Dit que les créances inférieures à 500,00 € (cinq cents euros) seront payées à la date du prononcé du présent jugement.

Fixe la première échéance à la date anniversaire du présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de commerce, que les créances contestées qui seraient admises à titre définitif au passif seront apurées à compter de leurs admissions au passif, réparties sur les annuités restant à échoir pour que l'ensemble des créances soient éteintes à la fin de la durée du plan prévue dans le présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de commerce, l'entreprise effectuera des versements de provisions égales à 50 % du montant des créances restant contestées au prononcé du présent jugement, qui seront versées sur un compte bloqué producteur d'intérêts, les régularisations définitives seront effectuées à compter des décisions définitives d'admission ou de rejet des créances.

Dit que la rémunération du dirigeant est fixée à la somme mensuelle de 1.000,00 € (mille euros) et ce durant les trois exercices suivant l'arrêté du plan sauf retour à meilleure fortune.

Dit que le compte courant d'associé ne pourra être remboursé qu'au terme de l'apurement de l'intégralité du passif.

Dit que débiteur aura l'obligation de verser des provisions trimestrielles représentant 3/12^{ème} de l'échéance annuelle, en amortissement des échéances annuelles du plan entre les mains

du commissaire à l'exécution du plan qui procèdera aux répartitions en vertu de l'article L626-21 du Code de commerce.

Dit que la SARL GARAGE DU PONT DE L'UNION devra remettre des situations d'exploitations et de trésorerie tous les six mois au commissaire à l'exécution du plan.

Dit que la SARL GARAGE DU PONT DE L'UNION, devra remettre au plus tard 3 mois après la clôture de chaque exercice annuel, une attestation de son expert-comptable indiquant que l'entreprise n'a pas généré de nouvelles dettes post-plan.

Dit que la SARL GARAGE DU PONT DE L'UNION devra fournir au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments lui permettant d'assurer l'information des Autorités Judiciaires et ce jusqu'à la dernière échéance du plan (bilan et comptes de résultats annuels).

Prononce, sur le fondement de l'article L. 626-14 du Code de commerce, l'inaliénabilité des actifs et du fonds de commerce du débiteur pendant toute la durée du plan.

Dit que la personne chargée de l'exécution du plan est Madame Amandine VISSIO ;

Met fin à la période d'observation et désigne la SELARL FUNEL ET ASSOCIES, prise en la personne de Maître Jean-Patrick FUNEL, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, et maintient Monsieur Gilles BLANCHON, juge-commissaire.

Dit sur le fondement de l'article L626-27 alinéa 1 du Code de commerce, en cas de défaut de paiement de provision ou dividende du plan de redressement, la mise en demeure par voie de lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans le délai d'un mois, vaudra mise en recouvrement de l'impayé sans autre formalité.

Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales.

Dit que les dépens seront employés en frais de redressement judiciaire.

Le Président,

Pour le Président empêché,
N. Thierry SEON



Le Greffier,

